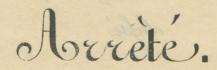
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES. - N. H. S. -



Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique

Le Dinistre

de l'Instruction publique et-des- Benux-Arty

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de la dite loi; Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques

en date du 27 Avril 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beauville en date du 15 Juin 1929;

Avrête : Article premier.

Le cloche	r de l'ég	lise de	Beauville	(Lot-et-
Garonne)				
) .

est classe parmi les monuments historiques.

158-484-1922.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

An. 3.

Il sera notifie au Préfet du département du Lot-et-Garonne

et au Maire de la commune de Beauville

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

46 SEP 1929

102

Anni F. Mar

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Beauville (Lot-et-Garonne

on Let nature du Milliage
at Le line of the sine on differ:
appartenant à la commune de Beauville /
est
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune
A and the family of the bear in a protect and triving and a conduct of another again and
The state of the second
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 9 9 MA 1 1995

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et par Délegation Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique

et des Beaux-Arts.

for Jeller

5-484-1924. [10713]